

COMMUNE de Glières-Val-de-Borne



**Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier :**

**Sacha ZEGUERMAN**, Service mutualisé d'instruction  
du Droits des Sols, Communauté de Communes  
Faucigny Glières :  
Tél : **04 50 25 22 50** - s.zeguerman@ccfg.fr

**Monsieur DEGRANDSART Pascal**  
136 chemin du Chambaudian  
74130 GLIERES-VAL-DE-BORNE

**Objet** : Notification d'une **opposition à la Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) n° DP07421223A0059.**

Monsieur,

Conformément aux dispositions d'urbanisme en vigueur, j'ai le regret de vous informer que je n'ai pu réserver une suite favorable à votre demande.

Toutefois, cette décision pourrait être révisée dans l'hypothèse où vous déposeriez une nouvelle Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) qui serait conforme aux dispositions d'urbanisme en vigueur.

Vous voudrez bien trouver ci-joint l'arrêté de refus correspondant.

Je vous précise que dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ci-joint, il vous est possible de formuler:

- soit un recours gracieux en adressant à mon attention personnelle tous les éléments me permettant de réexaminer votre dossier;
- soit un recours contentieux en adressant à Monsieur le Président du Tribunal Administratif une requête accompagnée de tous les moyens de droit invoqués.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

GLIERES VAL DE BORNE,  
Le 24 octobre 2023.

Le Maire,  
Christophe FOURNIER



**Commune de Glières-Val-de-Borne****Arrêté municipal refusant la demande de Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) au nom de la commune****Dossier n° DP07421223A0059**date de dépôt : **15/09/2023**date d'affichage du dépôt : **15/09/2023**affiché le : **25/09/2023**complet le : **23/10/2023**demandeur : **Monsieur DEGRANDSART Pascal**pour : **Régularisation de la construction d'un mazot achevée en 2013**adresse terrain : **136 CHEMIN DU CHAMBAUDIAN, à GLIERES-VAL-DE-BORNE (74130)**Parcelles : **110 OB-1207****ARRETE N°U2023-046****Le Maire de GLIERES-VAL-DE-BORNE,**

**VU** la demande de Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) présentée le 15/09/2023 par Monsieur DEGRANDSART Pascal, demeurant 136 chemin du Chambaudian, à GLIERES-VAL-DE-BORNE (74130) ;

**VU** l'objet de la demande :

- pour la régulation de la construction d'un mazot
- pour une création de surface de plancher de 18,90 m<sup>2</sup>

**VU** le Code de l'urbanisme,

**VU** la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985, et les articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme,

**VU** le Schéma de Cohérence Territoriale du Syndicat Intercommunal de Fier-Aravis approuvé le 24/10/2011

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 23/08/2018,

**VU** le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral le 24/11/1997.

**VU** la délibération n°D2018035 du Conseil Municipal d'Entremont en date du 23/08/2018 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain,

**VU** la délibération n°2019-065 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

**VU** la délibération n°D2018034 du Conseil Municipal d'Entremont en date du 23/08/2018 relative à l'approbation du zonage eaux usées et du zonage eaux pluviales,

**VU** la délibération 2022-59 du Conseil Municipal de la commune de Glières-Val-de-Borne en date du 20/09/2022 relative à la révision du taux de la taxe d'aménagement

**VU** l'arrêté DDT-2023-0499 du 24/03/2023, portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Glières-Val-de-Borne

**VU** les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 13/10/2023 et du 23/10/2023,

**Considérant** que le projet se situe sur la parcelle 110-OB-1207, située en zone UHh sur le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme d'Entremont ;

**Considérant** que l'Article 3 du PLU d'Entremont relatif à la volumétrie et l'implantation des constructions, et plus précisément le paragraphe 3.4 réglementant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, impose un recul minimum de 4 mètres en zone UHh, sauf pour les annexes non accolées au bâtiment principal, à condition que leur hauteur maximum n'excède pas 4 mètres, et la longueur cumulée des façades de l'ensemble des annexes implantées en vis-à-vis des propriétés voisines dans la bande comprise entre 4 mètres et 1 mètre de la limite séparative ne dépasse pas 12 mètres, sans qu'aucune façade ne dépasse 8 mètres ;

**Considérant** que le projet présente la construction d'un mazot implanté à moins de 4 mètres de la limite séparative avec la parcelle 110-OB-1208, alors que sa hauteur maximum est de 4,85 mètres ;

Ainsi le projet ne respecte pas l'Article 3 du PLU d'Entremont et ne peut donc recevoir de réponse favorable.

**ARRÊTE****Article Unique**

La demande de Déclaration préalable Maison Individuelle (DPMI) est refusée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Envoyé en préfecture le 26/10/2023

Reçu en préfecture le 26/10/2023

Publié le 24/10/2023

ID : 074-200081446-20231024-DP07421221A0059-AR



Fait à GLIERES VAL DE BORNE,  
Le 24 octobre 2023.

Le Maire,  
Christophe FOURNIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DEFANVOIR